

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1400520 et 1401359**

---

**SOCIETE X.**

---

**M. Berrivin  
Rapporteur**

---

**Mme Lambing  
Rapporteur public**

---

**Audience du 13 janvier 2015  
Lecture du 3 février 2015**

---

**44-02-02-005-02-01**

**C**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne**

**(3<sup>ème</sup> chambre)**

Vu I, la requête, enregistrée sous le n° 1400520, le 21 mars 2014, présentée pour la société X., dont le siège est domaine de Patau à Villeneuve-les-Béziers (34420), par la SELARL CGR Legal, avocats ; la société X. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 22 janvier 2014 par laquelle le préfet des Ardennes a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Exermont ;
- d'accorder l'autorisation d'exploiter en litige et de l'assortir des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- d'enjoindre au préfet de fixer, s'il y a lieu, les prescriptions techniques dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2015 ;

- le rapport de M. Berrivin, rapporteur,

- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public,

- et les observations de Me Paitir, avocat, représentant la société X. ;

1. Considérant que la société X. a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc de trois éoliennes situées sur la commune d'Exermont (Ardennes) ; que cette autorisation lui a été refusée par le préfet des Ardennes par un arrêté du 22 janvier 2014 ; que, s'agissant du même projet, la même société a demandé, le 6 novembre 2012, au préfet des Ardennes de lui délivrer le permis de construire trois éoliennes sur la commune d'Exermont ; qu'elle a complété sa demande le 4 mars 2013 ; qu'une décision implicite de rejet est intervenue le 4 mars 2014 ;

2. Considérant, que les requêtes susvisées, présentées pour la même société, sont relatives au même projet et présentent à juger des questions semblables ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

#### Sur la demande d'autorisation d'exploiter :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Yborra, sous-préfet de Sedan, bénéficiait, par arrêté du 10 janvier 2014 du préfet des Ardennes d'une délégation lui permettant de signer, dans le cadre de la suppléance du préfet, l'acte contesté ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ; que l'article L. 512-1 du même code prévoit que : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. (...)* » ; qu'en vertu de l'article L. 512-3 du même code : « *Les*

*conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation » ; qu'il découle de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation classée, l'autorité préfectorale est tenue, sous le contrôle du juge, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation ;*

5. Considérant que, pour prendre sa décision de refus d'autorisation d'exploiter le parc de trois éoliennes constituant le projet litigieux, le préfet des Ardennes a retenu, en utilisant une motivation imprécise, que ce projet était de nature à porter atteinte aux paysages et à la faune ;

En ce qui concerne l'atteinte portée à la faune :

6. Considérant qu'il est constant que la Cigogne noire et la Grue cendrée, sont des espèces qui figurent à l'annexe I de la directive dite « oiseaux » du 2 avril 1979 susvisée ; qu'une zone de protection spéciale a été instaurée à proximité du projet par arrêté du 3 octobre 2003 ;

S'agissant de la grue cendrée :

7. Considérant que le préfet des Ardennes évoque les risques de perturbations sur les oiseaux migrateurs et de mortalité indirecte des grues cendrées en se fondant sur la possible suppression d'une zone d'alimentation ; que toutefois les études ornithologiques, qui reconnaissent un impact du projet sur les grues cendrées hivernantes, au nombre de quelques dizaines, établissent que les grues cendrées migrantes, les plus nombreuses, surtout présentes près du lac du Der, au sud du projet, survoleront les éoliennes à haute altitude et par temps clair ; que le risque de collision et de perturbation est d'ailleurs jugé « nul à faible » en fonction des espèces des oiseaux migrateurs, selon l'étude d'incidence relative à la zone de protection spéciale de novembre 2013 ;

S'agissant de la cigogne noire :

8. Considérant que le préfet des Ardennes rappelle que le département abrite près d'un tiers de la population nationale des cigognes noires ; que le préfet n'a toutefois pas remis en cause les études ornithologiques réalisées qui estiment que, si le risque, notamment de collision, est certain pour cette espèce, très peu d'oiseaux ont été observés sur le site ;

9. Considérant que l'étude du Regroupement des naturalistes ardennais de novembre 2013 conclut que « des impacts ne pourront être éliminés, notamment sur certaines espèces telles que la Grue cendrée, le Milan royal et la Cigogne noire » et préconise la mise en place de bandes enherbées pour l'avifaune nicheuse des milieux agricoles, la restauration et l'entretien de zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire, la plantation d'une haie, le suivi comportemental des Cigognes noires à l'approche du parc et la mise en sécurité des lignes électriques présentant un risque pour les grands voiliers ; que la demande d'autorisation retenait des mesures d'évitements (développement du pâturage extensif des prairies humides, restauration et entretien de mares prairiales, de berges, et de ripisylves), des mesures d'accompagnement (suivi de la population des Cigognes noires sur le site, évaluation corrective de l'impact des mesures d'évitement) et des mesures compensatoires (participation financière au futur plan de sauvegarde de la Cigogne noire et pose de mécanismes de prévention des collisions et des électrocutions) ;

qu'il résulte ainsi de l'instruction, notamment de ce qui a été dit précédemment concernant la réalité et le caractère limité des risques invoqués par le préfet, que l'ensemble de ces prescriptions sont de nature à limiter les atteintes qui pourraient être ainsi portées à la Cigogne noire et à la Grue cendrée ;

En ce qui concerne l'atteinte portée aux paysages :

10. Considérant que la décision contestée est prise au motif de l'impact négatif du projet sur le paysage de l'Argonne ardennaise ; que le site d'implantation projetée des éoliennes est toutefois situé dans la zone de développement éolien de l'Argonne ardennaise autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2008, alors même que le service territorial de l'architecture et du patrimoine avait rendu un avis réservé ; que si le paysage de l'Argonne ardennaise est de grande qualité et fragile, selon la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAC), le projet ne porte que sur trois éoliennes dont l'implantation est prévue dans un espace de plaine au pied d'une colline ; que le préfet ne démontre ni même n'allègue aucun impact sur un site ou une perspective particulière et se borne à rappeler des avis et à reprendre des éléments généraux sur les paysages de l'Argonne ardennaise ; que les photomontages produits au volet paysager du dossier de demande démontrent notamment que, d'après deux vues à grande distance, la ligne d'éoliennes s'immisce dans les bandes de boisement de direction Est-Ouest et que cette ligne est perpendiculaire à la vallée de l'Aire et s'intègre entre les boisements de la vallée et le bois de Monterbeau ; que, depuis les sites d'intérêts touristiques patrimoniaux et écologiques du territoire, les éoliennes sont peu visibles, voire cachées par les courbes du relief ou la végétation qui atténuent l'effet de mitage qui serait créé par un parc de seulement trois éoliennes ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que l'implantation d'un parc de trois éoliennes n'est pas de nature à caractériser comme excessive l'atteinte portée aux paysages ;

11. Considérant enfin que les moyens tirés de la puissance du parc éolien et de l'insuffisance du dossier d'autorisation d'exploiter sont inopérants dès lors que le préfet des Ardennes n'a pas fondé la décision attaquée sur de tels motifs ;

Sur la demande de permis de construire :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 de la même loi : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* » ;

13. Considérant qu'une décision refusant la délivrance d'un permis de construire est au nombre des décisions administratives défavorables qui doivent être motivées aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi ; qu'il n'est pas contesté que la lettre datée du 24 avril 2014, dont le préfet a accusé réception le 28 avril 2014, par laquelle la société X. a demandé au préfet de lui

communiquer les motifs de son refus, est restée sans réponse ; que, par suite, la décision implicite par laquelle le préfet des Ardennes a refusé de délivrer à la société X. le permis de construire qu'elle demande doit être annulée ;

14. Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 de ce même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; qu'aux termes de son article L. 911-3 : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

En ce qui concerne la délivrance de l'autorisation d'exploitation :

16. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 9 que les différents dispositifs et mesures envisagés par la société X. dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que présente l'installation classée projetée ou à les compenser ; qu'elles devront être reprises, en tenant compte des énonciations du présent jugement, et éventuellement renforcées après réexamen complet du projet et des contraintes nouvelles qui pourraient être constatées ; que, dès lors, la société X. est fondée à demander, outre, l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2014, qu'il soit enjoint au préfet des Ardennes de lui délivrer l'autorisation sollicitée ; que sous réserve d'une modification dans les conditions de fait ou de droit, il appartiendra au représentant de l'Etat dans le département des Ardennes de prendre une telle mesure en fixant lui-même les conditions conformément à ce qui a été dit ci-dessus, dans un délai qui ne devra pas excéder six mois ;

En ce qui concerne la délivrance de l'autorisation d'urbanisme :

17. Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement la délivrance à la société X. du permis de construire sollicité, mais le réexamen par le préfet de sa demande après une nouvelle instruction ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet des

Ardennes de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, à ce réexamen sans demander à la société X. de déposer la demande de délivrance d'un permis unique prévue par les dispositions du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société X. et non-compris dans les dépens ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 22 janvier 2014 par lequel le préfet des Ardennes a refusé à la société X. une autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune d'Exermont est annulé.

Article 2 : La décision implicite par laquelle le préfet des Ardennes a refusé à la société X. le permis de construire un parc éolien situé sur le territoire de la commune d'Exermont est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Ardennes d'accorder, dans un délai qui ne devra pas excéder six mois, l'autorisation sollicitée par la société X. et de l'assortir des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée.

Article 4 : Il est enjoint au préfet des Ardennes de reprendre une décision sur la demande de permis de construire présentée par la société X., dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : L'Etat versera à la société X. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société X. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet des Ardennes et à la commune d'Exermont.